

PARQUET GENERAL DU CANTON DE BERNE

POLICE CANTONALE BERNOISE

**DIRECTIVES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES  
ACTES PUNISSABLES COMMIS LORS DE  
MANIFESTATIONS SPORTIVES (DIRECTIVE SUR LE  
HOOLIGANISME)**

**1. OBJECTIFS**

**1.1 Procédure et jugement menés avec conséquence**

Les présentes directives visent à améliorer l'efficacité de la poursuite et à réprimer durablement la commission d'actes punissables lors de manifestations sportives dans le canton de Berne.

Il convient que des engagements policiers ciblés ainsi que des jugements rapides et uniformes des infractions par le Ministère public, dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale, luttent avec fermeté et pertinence contre les actes punissables dans le canton de Berne commis lors de manifestations sportives. Il convient que les personnes commettant des actes de violence ou causant des désordres soient appréhendées, rapidement identifiées puis amenées sans attendre à rendre compte de leurs actes devant la justice, avec une attention particulière pour les meneurs identifiés.

**1.2 Optimisation du déroulement des procédures**

Le Ministère public et la police cantonale travaillent en étroite collaboration pour assurer que les procédures soient menées de manière standardisée, selon des critères uniformes, de manière impeccable et sous forme accélérée.

**1.3 Garantie d'un traitement prioritaire**

Lorsque les preuves rassemblées (aveux, déclarations de témoins, enregistrement vidéos, etc.) autorisent le jugement rapide dans un cas donné et que les conditions procédurales soient remplies, les actes punissables sont sanctionnés immédiatement par le Ministère public dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale selon l'art. 352 ss. CPP.

**1.4 Amélioration qualitative de la conservation des preuves**

Une optimisation de l'emploi du personnel et des ressources vise à permettre l'amélioration quantitative et qualitative de la conservation des preuves en vue du jugement d'actes punissables commis lors de manifestations sportives.

### **1.5 Uniformisation des sanctions prononcées**

Il convient que les actes punissables commis lors de manifestations sportives soient jugés par le Ministère public, dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale, à l'aune de critères uniformes partout dans le canton.

### **1.6 Échange d'informations**

Le Ministère public du canton de Berne et la police cantonale bernoise assurent un échange régulier et institutionnalisé d'informations entre eux et ils entretiennent le contact avec d'autres instances concernées par la lutte contre le hooliganisme (tables rondes cantonales, régionales, de villes ou d'autres communes).

### **1.7 Relations publiques**

Dans une optique d'efficacité de la prévention, le Ministère public du canton de Berne et la police cantonale informent régulièrement le public, par le moyen de communiqués de presse, des arrestations provisoires et des condamnations qui ont suivi des actes de violence et des délits commis lors de manifestations sportives.

## **2. TERMES**

### **2.1 Ministère public**

Les dispositions ci-après, destinées au Ministère public pour ce qui concerne le droit pénal des adultes, sont également applicables par le Ministère public des mineurs.

## **3. ORGANISATION**

### **3.1 Ministère public**

#### **3.1.1 Le procureur cantonal ou la procureure cantonale chargé ou chargée de la lutte contre le hooliganisme lié à des manifestations sportives**

- est directement subordonné ou subordonnée au procureur général ou à la procureure générale
- travaille à titre accessoire
- en tant qu'interlocuteur direct ou interlocutrice directe pour le compte du Ministère public du canton de Berne, il ou elle est à la disposition de la police cantonale sur tout le territoire cantonal pour les questions et problèmes d'ordre général liés à la lutte contre le hooliganisme
- sur mandat du Parquet général, il ou elle est responsable de la formation, de la formation continue et de l'instruction des membres des ministères publics régionaux et du Ministère public des mineurs dans le domaine du hooliganisme

- vérifie que le Ministère public applique le droit de manière homogène dans tout le canton dans les affaires de hooliganisme
- entretient le contact du Ministère public du canton de Berne avec d'autres instances spécialisées dans la lutte contre le hooliganisme, avec les services spécialisés de la Confédération et des cantons ainsi qu'avec les autorités de justice pénale.
- siège, sur mandat du Parquet général, dans des groupes spécialisés dans la lutte contre le hooliganisme au niveau suisse, cantonal, d'une ville ou de communes.
- est qu'interlocuteur ou l'interlocutrice de la presse pour les questions générales sur le hooliganisme.

### **3.1.2 Ministère public de garde**

Les affaires de hooliganisme relèvent de la compétence des services de garde ordinaires des ministères publics régionaux et du Ministère public des mineurs.

## **3.2 Police cantonale bernoise**

### **3.2.1 Chef ou cheffe de la police judiciaire**

Le chef ou la cheffe de la police judiciaire est l'interlocuteur ou l'interlocutrice du Ministère public du canton de Berne, il ou elle est à la disposition de celui-ci sur tout le territoire cantonal pour les questions et problèmes d'ordre général liés à la lutte contre le hooliganisme.

### **3.2.2 Éléments policiers de conservation des preuves et d'arrestations provisoires**

Pour conserver des preuves, la police cantonale emploie sur place, en se fondant sur l'évaluation des conditions effectuée par la direction générale d'intervention, des éléments de conservation des preuves et d'arrestations provisoires aux tâches clairement définies.

## **3.3 Rapports et échanges d'informations**

Le procureur cantonal ou la procureure cantonale chargé ou chargée de la lutte contre le hooliganisme lié à des manifestations sportives et le chef de la police judiciaire de la police cantonale bernoise se rencontrent avant le début des saisons sportives et à la fin de celles-ci pour échanger des informations.

## **4. DOCTRINE D'INTERVENTION**

### **4.1 Tâches de la police cantonale bernoise**

#### **4.1.1 Phase de préparation**

La police cantonale bernoise:

- informe suffisamment tôt les services de garde du Ministère public des matches qui présentent de grands risques et initie les discussions nécessaires
- se charge de manière autonome de la préparation des ressources nécessaires en personnel et en moyens pour la lutte sur place contre la criminalité
- assure le contact avec les exploitants de stade
- planifie et organise l'intervention policière en visant plus particulièrement les mesures de conservation des preuves
- le cas échéant, installe un espace central d'arrestation et d'attente
- le cas échéant, et à la disposition du Ministère public l'infrastructure nécessaire à l'intervention de celui-ci sur place.

#### **4.1.2 Intervention**

- procède à des appréhensions et à des arrestations provisoires en vertu des articles 215 et 217 CPP et de l'article 32 LPol
- fait en sorte que les constatations relatives à des infractions commises soient préparées pour l'administration des preuves
- les personnes arrêtées sont traitées, selon les dispositions juridiques, ou selon le concept d'exploitation de la police cantonale le cas échéant, dans l'espace d'arrestation et d'attente. Pour les événements relevant du droit pénal, il convient plus particulièrement de veiller à ce que les preuves soient exploitables pénalement.
- le responsable engagement cas (REC) informe immédiatement le Ministère public de l'arrestation
- les personnes appartenant à la police qui sont responsables des enregistrements vidéo veillent à ce que les enregistrements soient disponibles dans les meilleurs délais pour l'administration des preuves

#### **4.1.3 Traitement du cas**

- le premier interrogatoire policier prévu à l'article 219, alinéa 2 CPP, repose dans la mesure du possible sur des éléments de preuve disponibles, comme des enregistrements vidéo, des communications portant sur les faits constatés ou des traces

- si les motifs de détention prévus à l'article 221 CPP existent, la personne est présentée au Ministère public immédiatement, dans les 24 heures au plus tard
- le responsable engagement cas (REC) est responsable de l'établissement d'une dénonciation ou d'un rapport, qui est remis par voie électronique, par fax ou par courrier Ministère public au plus tard au moment où la personne arrêtée est amenée. Le contenu de la dénonciation ou du rapport est le suivant:
  - identité
  - photographies
  - indications détaillées concernant les faits observés (lieu, heure, comportement avant l'appréhension description détaillée du comportement, apparence de la personne, masquage le cas échéant, circonstances exactes de l'arrestation provisoire, comportement au moment d'appréhension, etc.)
  - témoins
  - traces
  - matériel vidéo (sur support de données et imprimé)
- le responsable engagement cas (REC) reste en service le jour qui suit l'arrestation provisoire ou alors il est atteignable par le ministère public pour répondre à des questions.

## 4.2 Tâches du Ministère public

Le Ministère public :

- détermine son lieu d'intervention indépendamment
 

Dans la mesure où il le juge pertinent pour des observations personnelles ou pour rendre des ordonnances pénales, il se rend avant la manifestation sportive au lieu d'intervention de la police (dans la zone du stade) ou à l'espace central d'arrestation et d'attente. Elle vérifie si l'infrastructure nécessaire pour mener ses interrogatoires et pour rendre des ordonnances pénales est disponible et si les données sont accessibles.
- il conduit l'interrogatoire prévu à l'article 224 CCP, analyse si les conditions posées à la détention provisoire sont remplies (fort soupçon d'infraction et motifs d'arrestation) et soumet au Tribunal cantonal des mesures de contrainte, 48 heures au plus tard après l'arrestation provisoire, une requête ordonnant une détention provisoire ou une mesure de substitution.
- il décide de suspendre la procédure, de prononcer une ordonnance pénale ou d'ouvrir une enquête
- Il convient que les actes punissables commis lors de manifestations sportives soient jugés par le Ministère public, dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale, à l'aune de critères uniformes partout dans le canton.

## **5. RECHERCHE DE PERSONNES SUR INTERNET**

Dans le cadre des présentes directives, les personnes sont recherchées via Internet autant que possible. Il est fait en sorte que les personnes non concernées ne soient pas reconnaissables.

## **6. ORDONNANCES PENALES**

### **6.1 Fixation de la peine**

La peine est fixée selon les directives de l'Association des magistrats bernois. Des directives dérogatoires ou supplémentaires du Parquet général sont réservées.

### **6.2 Directives**

Les libérations conditionnelles ou partiellement conditions sont liées à des instructions prévues à l'article 44, alinéa 2 ou à l'article 94 CPS (interdiction d'assister à certains matches par exemple, interdictions de périmètre pour une période déterminée avant et après un match).

Les compétences de la police cantonale prévues aux articles 4 et 6 du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007, en relation avec l'article 2 de l'ordonnance portant introduction dudit Concordat, sont réservées.

Les interdictions de stade de droit privé prononcées selon les directives du comité de la SFL relatives au prononcé d'interdictions de stade du 3 février 2006, révisées le 14 août 2009, sont aussi réservées.

### **6.3 Prétentions civiles**

En ce qui concerne les prétentions civiles de personnes lésées, si elles sont reconnues par la personne prévenue, elles font l'objet d'une remarque dans l'ordonnance pénale, à défaut de quoi elles sont renvoyées à la voie civile (article 353, alinéa 2 CPP).

### **6.4 Communications**

Dans l'optique de la prise de mesures au sens du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, le Ministère public communique à la police cantonale les ordonnances pénales entrées en force.

## **7. INTERDICTIONS DE PERIMETRE**

Le prononcé d'interdictions de périmètre prévu à l'article 4 du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007 incombe à la police cantonale (article 2 de l'ordonnance cantonale introductive correspondante).

Les interdictions de stade de droit privé prononcées selon les directives du comité de la SFL relatives au prononcé d'interdictions de stade du 3 février 2006, révisées le 14 août 2009, sont réservées.

Les directives de droit pénal selon l'article 44, alinéa 2, en relation avec l'article 94 CPS sont réservées.

## 8. COMMUNICATION DE JUGEMENTS ET D'ORDONNANCES PENALES

Indépendamment de leur entrée en force, les jugements et ordonnances pénales qui sanctionnent un acte punissable commis lors d'une manifestation sportive sont remis sous forme de copie au procureur cantonal ou à la procureure cantonale chargé ou chargée de la lutte contre le hooliganisme lié à des manifestations sportives. Ce dernier ou cette dernière les transmet à la police cantonale.

Dans la mesure où ils sont concernés par celles-ci, les exploitants de stade se voient également communiquer les directives ou les mesures de substitution.

## 9. INFORMATION DES MEDIAS

L'information des médias est réglée par les directives générales et par les principes d'information du Parquet général.

### Entrée en vigueur :

Les présentes directives entrent en vigueur le 15 juillet 2010. Jusqu'au 1er janvier 2011, la procédure est réglée par les dispositions du Code de procédure pénale du canton de Berne (CPP).

**Le procureur général du canton de Berne**

Bern, 26.11.2010  
 (Lieu, date) [Signature]  
 (Signature)

**Le commandant de la police cantonale bernoise**

Bern, le 29 novembre 2010  
 (Lieu, date) [Signature]  
 (Signature)